



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lille, le 10 NOV. 2016

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création d'une zone d'activités de son barreau d'accès routier situés sur la commune de Mogneville

Réf : 2016-0368

Le projet de création d'une zone d'activités et de son barreau d'accès est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 33° (zone d'aménagement concerté dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, en vigueur à la date du dépôt du dossier.

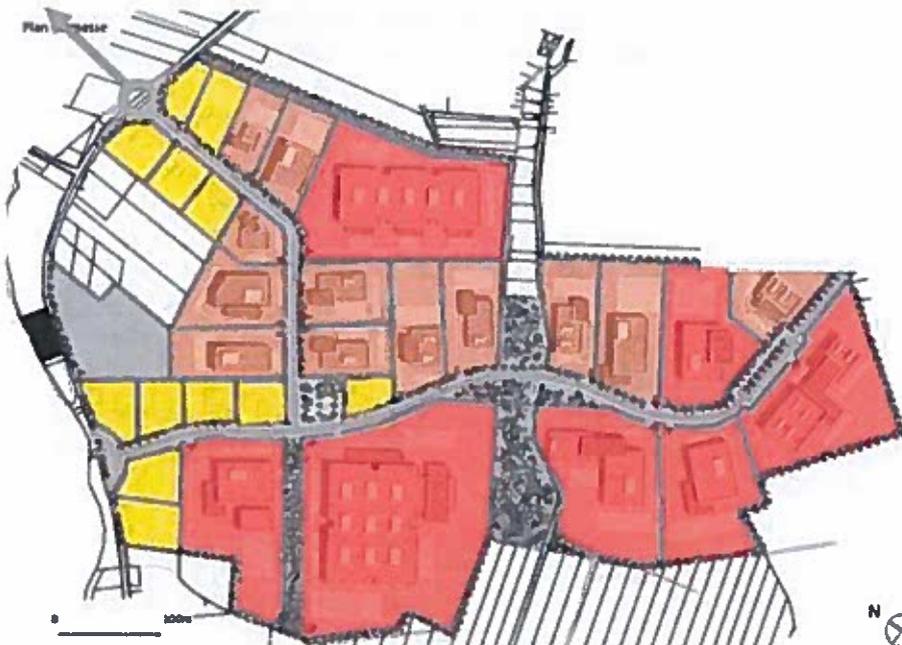
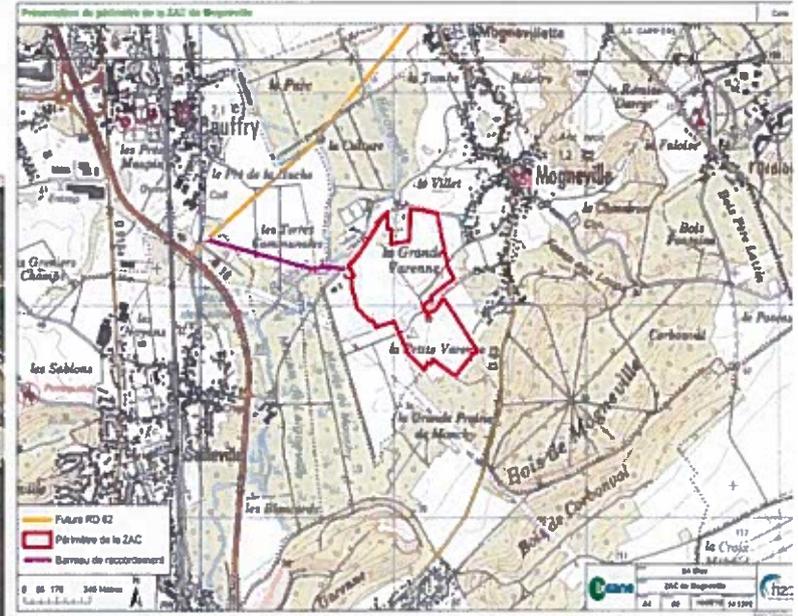
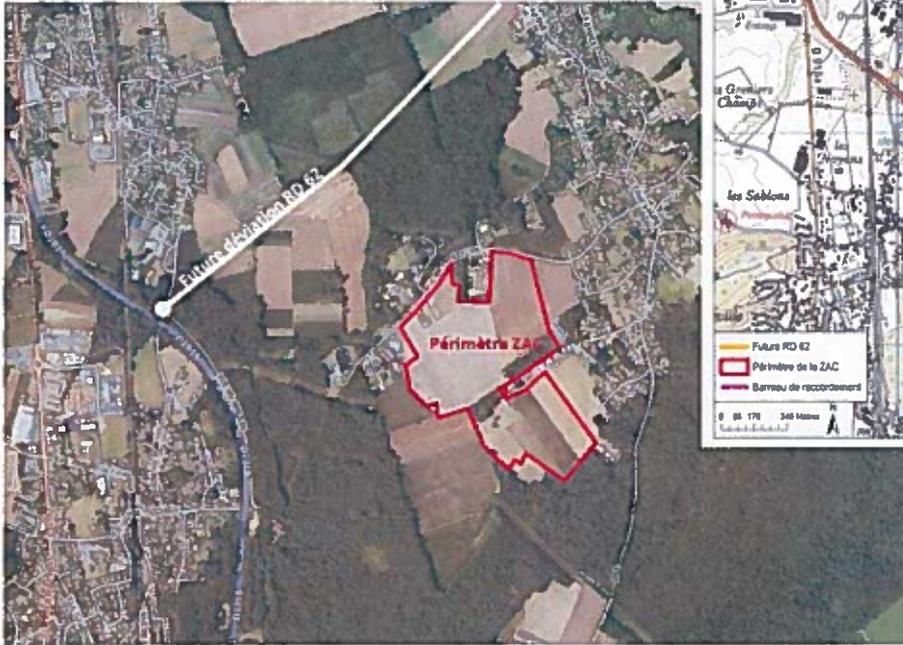
Le présent avis porte sur la version de l'étude d'impact de juin 2016 complétée par les pièces déposées dans le cadre de la demande d'autorisation unique au titre du code de l'environnement (eau, défrichement et espèces protégées).

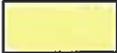
I. Présentation du projet

Le Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multisites de la Vallée de la Brèche (SMVB) a pour ambition de développer une zone d'activités économiques de 27,5 hectares (artisanat, tertiaire, industrie) sur la commune de Mogneville.

Le projet se situe en territoire agricole, au centre d'un triangle, représenté par Mogneville, Caufry et Laigneville. Il est bordé au Nord, à l'Ouest et au Sud par une zone forestière, dont le Bois de Mogneville, le Marais de Laigneville et le Parc Chédeville. Il est relié à l'Est à Mogneville par la rue de la Fontaine Saint-Denis se prolongeant sur la rue de la Brèche.

La zone d'activités sera desservie par une future voie de 670 mètres de long (hors emprise de la ZAC), se connectant sur le futur giratoire de la déviation de la RD 62, en cours de procédure de déclaration d'utilité publique, pour ensuite traverser un secteur forestier, deux rus et la Brèche et aboutir au Nord de la station d'épuration, au niveau de la rue de la Brèche.



- 

Parcelles jusqu'à 3 000 m²
 Vocation à accueillir des **ARTISANS**
 Fonction de bureau, stockage, peu de production sur place
- 

Parcelles entre 3 000 m² et 10 000 m²
 Vocation à accueillir des **PME**
 Fonction de bureau, stockage et production
- 

Parcelles entre 10 000 et 50 000 m²
 Vocation à accueillir des **INDUSTRIES**
OU AUTRES ACTIVITES A VALEUR AJOUTEE
 Fonction de bureau, stockage et forte production

Source : étude d'impact - juin 2016

II. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier d'étude d'impact répond sommairement aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Sur la forme, les méthodologies utilisées pour l'étude et un sommaire auraient pu figurer, en tant qu'item spécifique.

La justification du projet, en tant besoin de foncier économique, est présentée eu égard au remplissage d'autres zones d'activités présentes sur le territoire. L'analyse des variantes montre un évitement de zones naturelles à enjeux (zone humide spécifiquement) au Sud-Ouest de la ZAC. Néanmoins, le dossier ne justifie la localisation du projet, que par son inscription dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) et par la maîtrise foncière du site par la collectivité.

Le projet global, en phase d'exploitation, et ses enjeux environnementaux sont difficiles à appréhender :

- la qualité de l'air est évoquée de manière générique, alors que le territoire est concerné par un contentieux européen sur les poussières, ayant motivé le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Creil ;
- les éléments détaillés de la caractérisation des zones humides par les études pédologiques et floristiques ne sont pas communiqués. Le dossier ne permet pas en conséquence de se positionner sur l'adéquation des compensations proposées à la destruction de ces zones ;
- l'étude ne présente pas d'évaluation de la charge polluante et des volumes d'eaux usées qui seront à traiter, et ne statue donc pas sur la capacité du réseau existant à traiter les effluents ;
- le projet est situé dans le lit majeur de la Brèche. Pourtant, le dossier indique que le projet n'est pas concerné par la disposition "D8.140 - Eviter, réduire compenser les installations en lit majeur des cours d'eau" du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- l'insertion paysagère du projet reste à qualifier ;
- l'impact du barreau routier d'accès à la zone et de son ouvrage de franchissement sur le cours d'eau, ainsi que l'impact de la voie traversante de la zone d'activités en tant qu'itinéraire de déviation de la commune de Mogneville ne sont pas évalués ;
- enfin, le dossier fait référence à un "livret d'accueil développement durable" ainsi qu'à une charte qui serait signée par les entreprises souhaitant s'implanter sur le site, qui ne sont pas joints.

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux associés au projet concernent le patrimoine naturel (biodiversité, eau, insertion paysagère), les déplacements, et la qualité de l'air.

III. Prise en compte de l'environnement

A. Patrimoine naturel

Biodiversité

Le diagnostic faune-flore, étayé, figure en annexe de l'étude d'impact.

L'inventaire floristique a recensé certaines espèces remarquables mais aucune n'est protégée.

Le diagnostic relatif à la faune met spécifiquement en exergue :

- deux espèces d'oiseaux considérées comme remarquables (le Martin-pêcheur d'Europe et le Tarier pâtre),
- six espèces d'amphibiens et deux espèces de reptiles,
- onze espèces de mammifères,

- cinq espèces de chiroptères en chasse et/ou en transit
- onze 11 espèces d'insectes qui peuvent être considérées comme remarquables. 7 d'entre elles sont à enjeu patrimonial moyen ; 3 sont en à enjeu patrimonial fort et une autre est à enjeu réglementaire moyen. Une espèce exotique envahissante a été contactée sur le périmètre rapproché (Coccinelle asiatique *Harmonia axyridis*).

Des mesures d'évitement et de compensation des impacts sur la biodiversité sont prévues tant en phase travaux que d'exploitation. Néanmoins, des impacts résiduels sur certaines de ces espèces protégées subsistent. Un dossier de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction d'espèces protégées est donc déposé.

Zones humides

De l'étude réalisée afin de vérifier le caractère humide de la zone au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, il ressort que 8,6 hectares de zones humides sur les 27,5 hectares du projet seront détruites.

Ces zones humides correspondant à des prairies pâturées, des zones boisées et des parcelles cultivées (7,5 ha de surface au sein de la ZAC et 1,1 ha liés au barreau routier), tandis que la zone humide prévue pour la compensation est uniquement composée de parcelles cultivées. Conformément au SDAGE (orientation 22 et disposition 46), les zones humides détruites dans le cadre du projet ayant une qualité patrimoniale supérieure à celle utilisée pour les compenser, il est préconisé de les compenser à hauteur de 150%. Le projet comporte ainsi la réalisation de deux mesures compensatoires écologiques spécifiques de renaturation d'espace en zone humide plus fonctionnelle sur des parcelles proches du site. Il s'agit de la restauration et la gestion d'un boisement humide (2,9 ha) et la création d'une prairie humide (8,5 ha). Ces mesures seront complétées par l'aménagement écologique de noues, de mares et de prairies de fauche diversifiées.

Les mesures apparaissent globalement satisfaisantes. Il conviendrait cependant :

- de confirmer le bilan des compensations, à la fois en termes de fonctionnalité et de surface, au regard des dispositions du SDAGE,
- et de déterminer, par la mise en place d'une convention avec un organisme compétent, la gestion de ces espaces renaturés.

Inondations

Le secteur d'étude est situé dans son intégralité dans le lit majeur de la Brèche et soumis au risque de remontées de nappe.

Il reviendra au porteur a minima de projet d'intégrer cette information dans le calcul du dimensionnement de l'assainissement pluvial et des volumes de rétention.

D'autres mesures constructives telles qu'une gestion localisée des remblais/déblais pourraient être opportunes.

Eaux pluviales

Une étude de la perméabilité des sols a été réalisée par la société Fondasol en 2012. Les conventions de raccordements aux réseaux des eaux pluviales ne sont pas arrêtées.

Les eaux pluviales des espaces privés seront infiltrées à la parcelle quand la perméabilité le permet. Les eaux pluviales issues des espaces communs seront envoyées et infiltrées dans des bassins de rétention au sud du site ou des fossés d'infiltrations, au moyen de noues longitudinales aux voiries, pour la partie située au nord.

La présence de la nappe en position sub-affleurante sur le site du projet, ainsi que les remontées de nappe auront des conséquences sur le potentiel d'infiltration des eaux pluviales, qui ne semblent aujourd'hui pas prises en considération.

Insertion paysagère

Le projet de création de la ZAC se situe en bordure immédiate d'un périmètre de protection de monument historique : il s'agit de l'Église de Mogneville classée Monument Historique depuis 1875 et complétée par un Arrêté du 24 août 1937. Par ailleurs, le site, sans être classé ou inscrit au titre de la loi paysage de 1930, présente un intérêt patrimonial de par son aspect bocagé et ses environs boisés. Il serait donc opportun de travailler sur la qualité architecturale et paysagère du projet en amont de l'identification des entreprises amenées à s'implanter sur le site, par l'intermédiaire, par exemple, d'un cahier des charges de prescriptions.

B. Déplacements

La commune de Mogneville fait partie du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois, elle est située à une dizaine de kilomètre de l'agglomération creilloise.

Elle est traversée par la RD 62 qui n'est pas classée en route à grande circulation et est bordée à l'Ouest par la RD 1016 qui permet d'accéder à l'agglomération creilloise.

En termes d'accessibilité, le projet prévoit la création de deux accès routiers Nord et Sud pour éviter le passage dans le centre du bourg :

- au Nord, un accès par le futur barreau routier inscrit au présent projet. Il s'agit de raccorder la ZAC à la future déviation de la RD62. Cette déviation réalisée par le Conseil départemental de l'Oise vise à délester le trafic sur la RD 62 et à intégrer les projets futurs de développement économique des communes. Elle comprend la création d'une nouvelle voirie entre la RD 1016 et la RD62 avec l'aménagement d'un nouveau diffuseur sur la RD 1016 et la création de trois giratoires ;
- au Sud, la création d'une desserte « véhicule léger » reliant la RD62 par le « chemin blanc ». Cet accès serait majoritairement utilisé pour les déplacements locaux.

L'accessibilité de la zone d'activités par des modes alternatifs à la voiture (transports collectifs, modes doux...) est absente. A minima, une cartographie des lignes de bus existantes et des gares situées à proximité (Laigneville, Rantigny, Creil notamment) pourrait être intégrée au projet. Le dossier mentionne page 277 la proposition d'étudier "plus en détail en fonction du taux de remplissage de la zone, la modification d'itinéraires de bus existants ou la mise en place d'une nouvelle navette assurant la liaison entre la zone et les bourgs alentours, permettant ainsi un rabattement vers une ligne de transport plus importante". Il est indiqué également qu'une réflexion sera menée à l'échelle intercommunale afin de développer et relier un maximum routes et voies cyclables.

Le trafic induit par la future zone d'activités est estimé à 1 000 véhicules/jours (fourchette haute) en s'appuyant sur une enquête « origine/destination » ancienne (2009) initiée par le Conseil départemental dans le cadre du projet de déviation de la RD62 sus-cité. Cette enquête ne prenait donc pas en compte le présent projet de ZAC. Par ailleurs, si la répartition par activité des 28 parcelles (1 /3 pour les activités artisanales, 1/3 pour les activités tertiaires et 1/3 pour les activités industrielles) est précisée, elle ne permet pas de définir le nombre de salariés qui potentiellement pourront travailler sur le site. Il conviendra de tenir compte de la classification des entreprises amenées à être accueillies (micro-entreprises, petites et moyennes entreprises, entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises).

Le dossier mentionne page 277 qu'une « étude plus détaillée sera menée dans les phases plus avancées afin notamment de dimensionner les accès. »

Pour réduire l'impact des déplacements induits par l'usage et l'occupation de la ZAC, il n'y a pas de solutions avancées puisque le dossier se limite à annoncer que "des scénarios d'amélioration du réseau de transports en commun et de la desserte de la ZAC permettront d'apporter des évolutions positives vers la mobilité durable des utilisateurs."

Pour les déplacements internes à la zone d'activités, le projet devrait favoriser le développement des modes doux avec la réalisation de différents aménagements comme la création d'une coulée verte

centrale permettant de développer des liaisons douces pour piétons et cyclistes, la création de stationnement pour vélos, la création d'une piste cyclable sur le barreau routier...

Enfin, s'agissant de la thématique du stationnement, le projet ne prévoit pas de stationnement sur voirie. L'ensemble du stationnement privé sera géré à l'intérieur des emprises constructibles sur la base des prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) de Mogneville, soit une place de stationnement pour 100 m² construits, ce qui porterait le nombre de places à 2500. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'il faille faire transiter le trafic généré par les activités par un itinéraire déviant le centre bourg.

Le PLU de Mogneville en cours de révision est une opportunité pour prévoir un stationnement mutualisé, propice non seulement à une optimisation foncière, mais aussi, si positionné en lien avec les cheminements doux vers les entreprises, pour développer le covoiturage.

C. Qualité de l'air

La zone d'étude du projet est couverte par le plan de protection de l'atmosphère de Creil pour dépassements des valeurs limites réglementaires en particules fines (PM10). Ce PPA aurait dû conduire la collectivité à rechercher des mesures alternatives à l'usage de la voiture individuelle. Ce PPA indique que toute zone d'activités de plus de 500 salariés requiert un plan de déplacement inter-entreprises.

IV. Conclusion

Le projet de création d'une zone d'activités et de son accès routier sur la commune de Mogneville, à mi-chemin entre Beauvais et Compiègne, répond aux souhaits du Syndicat Mixte du Parc d'Activités Multisites de la Vallée de la Brèche de disposer d'une offre foncière économique de 27,5 hectares.

L'Autorité environnementale a bien intégré qu'une démarche « éviter-réduire-compenser » a été menée en amont pour éviter les bords de la Brèche, milieu naturel très sensible, et a amené à décaler l'emprise de la zone d'aménagement concertée vers le Nord-Est. Le projet se situe néanmoins sur un site en discontinuité urbaine, desservi uniquement par la route. Il ne semble pas optimisé en termes de densité et de déplacements alternatifs à la voiture, et ce, d'autant que le territoire est en contentieux sur la qualité de l'air, d'une part, et que le site présente un intérêt naturel global, d'autre part.

La démarche de compensation menée pour ce projet prévoit notamment une réhabilitation de zones humides proches du site afin d'améliorer leurs fonctionnalités écologiques, conformément aux recommandations du SDAGE Seine-Normandie. Cependant, pour apprécier les compensations envisagées, les différentes zones humides du projet (détruites et renaturées) mériteraient d'être plus précisément caractérisées du point de vue de leurs fonctionnalités hydrologiques, biogéochimiques et biologiques.

Pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, l'Autorité environnementale recommande de poursuivre substantiellement la démarche d'évitement et de réduction des impacts, notamment :

- d'approfondir le volet mobilité du projet en s'emparant de toutes les mesures (covoiturage, rationalisation et mutualisation des parkings, développement des liaisons douces) afin réduire le trafic motorisé,
- de lever le doute sur la prise en compte du SDAGE dans la caractérisation des zones humides, et par conséquent l'évitement et le niveau de compensation surfacique et fonctionnelle, d'une part, et dans la prise en considération du lit majeur de la Brèche, d'autre part,

- de préciser l'insertion paysagère et architecturale du projet,
- de travailler sur l'optimisation foncière du projet,
- de revoir le phasage de l'opération, l'aménagement au plus près de l'enveloppe urbaine étant moins impactant,
- de s'assurer de la capacité du site à infiltrer les eaux pluviales.

Compte tenu des observations ci-dessus, il apparaît nécessaire de réinterroger le projet, de définir et de traduire des mesures favorables à l'environnement et à la santé dans des documents prescriptifs (PLU en cours et de révision, cahier de prescriptions, cahier des charges de cession des terrains).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Yann GOURIO

